LE DÉPARTEMENT

MONTMEYAN

Révision à Objet Unique n°1 du PLU

Document n°1.d

Résumé non technique

Complément au rapport de présentation du PLU approuvé

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : DCM du 5 mars 2020
Approbation de la modification n°1 du PLU : DCM du 12 avril 2021
Approbation de la modification n°2 du PLU : DCM du
Arrêt de la révision à objet unique n°1 du PLU : DCM du 15 avril 2022
Approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU : DCM du

begeat

La commune de Montmeyan a engagé une procédure de révision à objet unique pour créer un secteur Npv dédié à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur du foncier communal. Dans ce cadre, la commune a saisi l'autorité environnementale (MRAe) afin que celle-ci décide sur la base des éléments communiqué par la commune de l'éligibilité ou non de la procédure de révision à objet unique à évaluation environnementale. La MRAe a décidé, que la procédure est éligible à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale se base sur l'ensemble des données disponibles communiquées par la commune et le porteur de projet.

La commune de Montmeyan

D'une superficie de 3943 hectares, la commune de Montmeyan se situe au nord du Département du Var, en bordure de la retenue du barrage de Quinson sur le Verdon. Sa particularité réside dans sa structure géologique caractérisée par un fossé d'effondrement de 10km orienté nord/sud, de Quinson à Fox-Amphoux. Le village est localisé au centre du fossé, dans la vallée agricole, sur une butte témoin à l'origine de la toponymie de Montmeyan « Montis Médiani ». Aujourd'hui, la commune appartient à la Communauté de Communes Provence Verdon et au SCoT de la Provence Verte Verdon (cartographie ci-contre, localisation de la commune de Montmeyan au sein de la communauté de communes Provence Verdon).

Le projet de parc solaire

Le projet de parc solaire est localisé au Sud-Ouest du territoire communal de Montmeyan, au lieudit Bramadou, sur du foncier communal.

Localisation du projet de parc solaire (fond IGN, source Géoportail)

La cartographie suivante (plan masse du projet) correspond à la version retenue par le porteur de projet suite à l'application sur une zone d'étude de plus de 130 ha, d'une grille d'analyse multicritère.

Il s'agit de la version du projet présentant le moindre impact sur les thématiques traitées par l'étude d'impact du projet.

Ce projet est donc un compromis entre :

- Choix techniques réalisés par le porteur de projet,

- Respect de l'environnement, du paysage, des usages et de la réglementation en réponses aux enjeux identifiées par les études environnementales réalisées par le porteur de projet,
- Acceptation du projet par les acteurs et la population, dans le cadre de la concertation réalisée par le porteur de projet et par la commune auprès des habitants et des personnes intéressées par le territoire et ses projets.

C'est cette version du projet qui est traduite dans le PLU par la création du secteur Npv dédié à l'implantation du projet, créé par la révision à objet unique, objet du présent dossier.

Les caractéristiques du projet de parc solaire.

Emprise du parc (clôture)	55,4 ha
Nombre d'entités clôturées	3, de surfaces clôturées respectives : 10 ha ; 18,7 ha ; 26.7 ha
Surface « panneaux »	287 180 m²
Surface plancher « locaux techniques »	459 m²
Puissance installée	58,4 MWc
Production annuelle attendue (Estimation)	87 600 MWh
Équivalence habitants hors chauffage (Estimation)	39 800 personnes
Surface défrichement	59,26 ha
Surface liée à l'Obligation Légale de débroussaillement	22,77 ha

Traduction du projet au PLU révisé

Pour autoriser l'implantation du parc solaire tel que présenté ci-dessus, la révision à objet unique :

Déclasse 57,8 ha de zone N

Reclasse ces 57,8 ha en secteur Npv de la zone N

Il s'agit de la seule évolution de zonage de cette révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement de la zone naturelle est complété pour encadrer l'implantation de la centrale photovoltaïque autorisée dans le secteur Npv et préciser les mesures de prises en compte du risque incendie.

Extrait du zonage du PLU révisé.

Articulation de la procédure avec le Scot Provence Verte Verdon

La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) Provence Verte Verdon approuvé. Ce document est compatible avec d'autres documents approuvés antérieurement, tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE approuvé en 2014 et aujourd'hui inclus dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, période 2016-2021 ou encore le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi) pour la période 2016-2021, approuvé en 2015.
La compatibilité de la procédure de révision à objet unique du PLU avec le Scot implique une compatibilité avec les autres documents.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT approuvé s'articule autour de 3 grandes parties :

1. Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain,
2. Un développement résidentiel au service d'un territoire dynamique solidaire et durable,
3. Vers un développement économique endogène.

La procédure de révision est compatible avec les 3 grandes orientations du Scot. Notamment concernant les critères d'implantation des centrales photovoltaïques, au sol :

1. Les espaces concernés par le secteur Npv ne sont pas des espaces agricoles, ils ne sont pas cultivés et ne sont pas identifiés comme agricolables (sur la base de la définition des espaces agricolables sur le territoire, réalisée lors de l'élaboration du PLU approuvé).
2. Le secteur s'implante dans un secteur boisé soumis au risque incendie mais les mesures mises en œuvre par le porteur de projet (traduites dans les mesures de l'étude d'impact sur la base des préconisations du SDIS et reprise dans le règlement du PLU et le règlement du secteur Npv) pour la gestion du risque permettent d'assurer la sécurité sur le site (OLD, citernes, aires de retournement, accès et pistes de circulation dans et autour du site). L'éloignement du secteur Npv vis-à-vis des zones urbaines induit que le projet dans ce secteur ne peut pas être source de risque ou aggraver le risque pour ces zones. Le secteur n'est pas situé en zone de risque inondation et la gestion des ruissellements est assurée par les mesures de l'étude d'impact (étude hydraulique spécifique).

3. La commune et l'intercommunalité ne disposent pas de site dégradé adapté à la mise en place d'un projet photovoltaïque. Ceux qui présentent des caractéristiques permettant une faisabilité technique et économique sont actuellement à l'étude par d'autres porteurs de projets et d'autres communes.
4. Le secteur ne prend pas place dans un élément de la Trame Verte et Bleue pour lequel la création d'une installation de production d'énergie renouvelable est identifiée comme rédhibitoire. En ce sens, le projet est compatible avec ce point en ne prenant pas place sur un espace rédhibitoire.
5. Les boisements concernés par le secteur et le projet sont communaux et couverts actuellement par un plan d'aménagements forestiers en cours de révision. Une étude forestière réalisée à la demande du porteur de projet et incluse dans l'étude d'impact a permis d'exclure les secteurs de forte productivité.
6. Le projet ne nécessite pas la création de voie spécifique au projet. L'accès est réalisé depuis la RD par des pistes existantes.
7. Le porteur de projet s'engage contractuellement au démantèlement et à la remise en état du site. Le règlement du PLU précise également que le site devra retrouver ses caractéristiques d'espace naturel, qui seront, dans le document d'urbanisme future (au terme de l'exploitation), traduites par un zonage adapté.

Zones susceptibles d'être touchées par le PLU révisé

L'article R104-18 du code de l'urbanisme précise que l'état initial expose les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la procédure.
Les évolutions envisageables induites par la procédure de révision concernent les zones suivantes :
Le secteur Npv par un changement direct d'occupation et d'usage du sol lié au défrichement et à l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable.

Les abords du secteur Npv par une évolution de l'occupation du sol liés au débroussaillement obligatoire (Bande débroussaillée de 50 mètres autour du secteur Npv).

L'étude d'impact conclut à une absence d'effet en dehors de ces zones (absence de lien fonctionnel avec d'autres espaces ou absence d'incidence).

Pour la suite du document : le secteur Npv correspond à la version finale du projet de parc solaire retenue par le porteur de projet et la commune de Montmeyan suite à la réalisation des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les thématiques environnementales, en particulier, le paysage, la biodiversité et les ruissellements.
La procédure de révision à objet unique a fait l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites.
La procédure fait également l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées et d'une enquête publique.

Les données suivantes sont issues de l'étude d'impacts du projet.

Pour l'implantation du projet solaire communal, la société ENGIE Green a ciblé une aire d'étude d'environ 136ha au lieu-dit Bramadou sur le foncier communal de Montmeyan. L'aire d'étude se positionne au Sud-Ouest de la commune de Montmeyan, sur le plateau de Malassoque.
Commune rurale de 551 habitants, Montmeyan tire ses ressources de l'agriculture, de l'élevage et du tourisme. Le plateau de Malassoque est un lieu historiquement reconnu pour le pastoralisme et la pointe Nord de la commune se positionne le long des Gorges du Verdon, point d'attrait touristique principal de Montmeyan.
L'aire d'étude ciblée présente un fort potentiel d'ensoleillement (1850 à 1900kWh/m2) ainsi que des pentes peu prononcées ; ces caractéristiques techniques sont favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque. Par ailleurs, le foncier correspondant à l'aire d'étude appartient à la commune, ce qui confirme et renforce l'intérêt général du projet.
En l'absence d'intervention sur l'aire d'étude ciblée à Montmeyan, ce site densément boisé s'inscrivant sur le plateau de Malassoque risque de voir s'accentuer la fermeture de ces milieux boisés. Ce scénario correspond au scénario de référence.

Les expertises développées dans l'étude d'impact ont permis d'évaluer les niveaux d'enjeux des milieux physiques, humains, hydrauliques, écologiques, paysagers et forestiers.

La carte schématise les principaux enjeux qui se sont dégagés de ces analyses. Ainsi :

- la frange Nord de l'aire d'étude présente des enjeux très forts relatifs aux chiroptères ;
- « l'excroissance » au Sud-Est présente des enjeux écologiques, topographiques et forestiers importants ;
- La lisière Ouest présente quant à elle des pentes plus prononcées ce qui, par voie de conséquence, en fait la partie du site potentiellement la plus exposée visuellement ; elle présente donc un double enjeu topographique et paysager ;
- Un axe d'écoulement traversant l'aire d'étude d'Ouest en Est.

Il est important de préciser que l'aire d'étude est quasiment imperceptible depuis les routes, chemins et zones habitées. Seuls 3 points de vue très localisés sur des chemins peu fréquentés ouvrent des vues sur l'aire d'étude. Le futur parc photovoltaïque sera donc discret. Ces éléments constituent une synthèse des principaux enjeux environnementaux forts de l'aire d'étude, supports de la démarche éviter-réduire à l'échelle du site.

Schéma de synthèse des principaux enjeux identifiés dans l'aire d'étude initiale du projet.

Définition du projet final : secteur Npv du PLU révisé

Le projet développé sur la commune de Montmeyan au lieu-dit « Bramadou » s'implante sur un territoire propice au photovoltaïque, grâce à un gisement solaire très important et à un relief modéré.
Il est le résultat de :

Une analyse foncière du territoire du SCOT Provence Verte Verdon concluant à **l'absence de sites anthropisés disponibles** libre d'activité, de surface suffisante (minimum 10 ha) et dont la configuration topographique puisse être compatible avec un parc solaire ;

Une analyse visant à **rechercher le site de moindre impact,** basée sur la grille de sensibilité rédigée par la DREAL PACA (« Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA » rédigé par la DREAL PACA en février 2019) ;

La volonté du territoire intercommunal exprimée à travers le SCOT Provence Verte Verdon, qui prévoit de **développer des filières locales de production d'énergies renouvelables et de diversifier le mix énergétique** ;

La volonté des élus communaux pour un **projet situé sur du foncier appartenant à la commune** ;

Le document guide « Cadre **régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA** » rédigé par la DREAL PACA en février 2019 définit une grille de sensibilité visant à hiérarchiser les enjeux territoriaux à l'égard de la planification et de l'aménagement d'un projet de parc photovoltaïque selon 4 classes : zones rédhibitoires, zones à fort enjeux, zones à enjeux modérés et zones à privilégier. Ce document a servi de guide pour la démarche de choix du site le plus approprié pour y développer un projet de parc photovoltaïque.

L'emplacement de ce site pour la production d'énergie renouvelable a été choisi car :
Il minimise les impacts sur la biodiversité (condition du SRADDET et du SCOT) :

- Hors zonages de protection (hors ENS, Natura 2000, PNA et ZNIEFF),
- Hors élément à enjeux de la trame verte et bleue définie par le SCOT,
- Hors corridor du SRCE ;

Il minimise les impacts sur le paysage (condition du SRADDET et du SCOT) :

- Hors zonages de protection de sites classés et de sites inscrits,
- En dehors des abords de monuments historiques,
- Sans co-visibilité avec les sites patrimoniaux remarquables de l'Atlas des Paysages,
- Sans effet cumulé sur le paysage avec les autres parcs déjà raccordés ;

L'espace boisé concerné par le projet est issu de colonisation naturelle sur des sols pauvres, et **de faible productivité** (92% de la surface de l'aire d'étude initiale a une productivité inférieure ou égale à 1,7 m³/ha et par an – pour les 8% restant la productivité est comprise entre 2 et 3 m³/ha et par an) ;

Il garantit le maintien du pastoralisme sur le plateau et donc la **multifonctionnalité des espaces.**

Le projet de Montmeyan se distingue par sa **proximité immédiate avec le futur poste-source « Haut Var » prévu dans le nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR),** et son **positionnement hors des points de vue majeurs du grand paysage.** La concentration de ses effets sur un emplacement de moindres enjeux est de nature à limiter les impacts de mitage en matière de biodiversité et de paysage.

Extrait du projet de révision du S3RENR PACA sur le secteur « Haute Provence »

En concertation avec la commune et l'ONF, ce projet est intégré dans la révision en cours du Plan d'Aménagement Forestier pour les surfaces directement dédiées au projet (emprise du projet, et emprise dédiée à la protection de la biodiversité), ainsi que pour les mesures compensatoires forestières priorisées sur la commune.
Après avoir mené une analyse de recherche de site à des échelles éloignées (SCOT Provence Verte Verdon puis communauté de communes Provence Verdon), une analyse a ensuite été menée à l'échelle de la commune de Montmeyan afin d'identifier une aire d'étude privilégiée.
Pour cela, une carte de synthèse a été dessinée (voir ci-contre), matérialisant les secteurs à éviter car considérés comme sensibles, protégés ou techniquement contraignants.

Parti d'aménagement retenu pour le choix de l'aire d'étude retenue :

Thématiques	Enjeux	Réponses apportées par ENGIE GREEN
Milieu naturel	Préserver les espaces naturels porteurs d'enjeux écologiques majeurs	Evitement des ZNIEFF et zones humides officielles. Evitement du corridor écologique du SRCE. Evitement totale du cœur de nature défini au SCOT ; son extension affleure la frange Nord de l'aire d'étude.
Agriculture	Préserver les terres agricoles	Evitement des terres agricoles cultivées
Activités humaines	Préserver la tranquillité du village Veiller à ne pas impacter significativement le tourisme	Eloignement des secteurs urbanisés résidentiels Eloignement du principal secteur présentant un attrait touristique (la pointe Nord de Montmeyan, en lien avec les Gorges du Verdon)
Qualité et stabilité des sols	Eviter les terrassements importants	Evitement des secteurs de forte pente.
Cadre paysager	Préserver les perceptions paysagères depuis les sites touristiques, les monuments historiques et le bourg	Choix d'un secteur discret, hors zonage de protection de sites classés ou inscrits, en dehors des abords de monuments historiques et sans co-visibilité avec les sites patrimoniaux remarquables de l'Atlas des Paysages.
Urbanisme et maîtrise foncière	S'inscrire dans une dynamique d'aménagement locale	Une aire d'étude identifiée dans le PADD du PLU de Montmeyan comme secteur de développement potentiel des énergies renouvelables. Une maîtrise foncière communale garantissant l'intérêt général du projet.

Cette analyse confirme que le foncier le plus propice à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol est le quart Sud-Ouest de la commune de Montmeyan, et plus particulièrement une emprise de 136ha au lieudit Bramadou, correspondant à une unité foncière communale.

Principaux secteurs de sensibilité à l'échelle de Montmeyan

La structuration du projet traduit par le secteur Npv dans le PLU révisé, résulte d'une **minimisation des impacts au sein de son site d'implantation** :

Il s'appuie sur un **réseau de pistes existantes facilitant son accès**, et limitant les impacts.

Il prend en compte **les fonctionnalités du secteur d'étude pour les chiroptères** : évitement des principaux corridors à enjeux forts, et maintien des corridors secondaires à enjeu modéré par la conservation de la piste transversale associée à ses alignements d'arbres.

Il prend en compte **les enjeux floristiques du secteur d'étude** : évitement des Gagées et préservation des Ophrys de la Drôme au sein des emprises.

Il **préserve totalement** le seul secteur identifié comme à **valeur d'avenir relativement forte** dans l'expertise forestière (y compris pour l'application des obligations légales de débroussaillement).

	Famille de variante d'emprise n°1	Famille de variante d'emprise n°2
Contours de l'aire d'étude en pointillés orange et contours des familles de variantes étudiées en trait plein coloré (bleu foncé, bleu clair, vert et rose)		
Surface d'implantation du projet	93 ha	96 ha
Puissance potentielle maximale	110 MWc	116 MWc
Critères favorisés	**Biodiversité**	**Hydraulique**
Respect des zones écologiquement sensibles	Evitement des impacts les plus forts et respect des fonctionnalités Emprise nécessitant encore de l'évitement ponctuel	Impacts forts sur la flore, les insectes et les fonctionnalités utilisées par les chiroptères au nord de l'aire d'étude
Ruissellement / ravinement et risque de crue	Impacts forts : emprise intégrant la zone d'écoulement du talweg central, et des secteurs de fortes pentes	Impacts faibles : évitement de la zone d'écoulement du talweg central, et des secteurs de fortes pentes
Respect des peuplements forestiers à forte productivité	Impact fort : emprise impactant dans son intégralité le seul secteur à forts enjeux forestiers	Impact fort : emprise impactant partiellement le seul secteur à forts enjeux forestiers
Co-visibilités paysagères	Impact modéré : peu de co-visibilité de l'aire d'étude depuis les 3 échelles du projet, mais l'emprise intègre le versant exposé vers les seuls points de vue donnant à voir l'are d'étude	Impact modéré : peu de co-visibilité de l'aire d'étude depuis les 3 échelles du projet, mais l'emprise intègre en partie le versant exposé vers les seuls points de vue donnant à voir l'are d'étude

Famille de variante d'emprise n°3	Famille de variante d'emprise n°4
101 ha	101 ha
120 MWc	120 MWc
Peuplements forestiers	**Paysage**
Impacts forts sur la flore, les insectes et les fonctionnalités utilisées par les chiroptères au nord de l'aire d'étude	Impacts forts sur la flore, les insectes et les fonctionnalités utilisées par les chiroptères au nord de l'aire d'étude
Impacts forts : emprise intégrant la zone d'écoulement du talweg central, et des secteurs de fortes pentes	Impacts forts : emprise intégrant la zone d'écoulement du talweg central, et des secteurs de fortes pentes
Impact faible : emprise préservant totalement le seul secteur à forts enjeux forestiers (y compris pour les OLD), et libérant un espace propice à des mesures de compensation	Impact faible : emprise préservant totalement le seul secteur à forts enjeux forestiers (y compris pour les OLD), et libérant un espace propice à des mesures de compensation
Impact modéré : peu de co-visibilité de l'aire d'étude depuis les 3 échelles du projet, mais l'emprise intègre le versant exposé vers les seuls points de vue donnant à voir l'are d'étude	Impact modéré : peu de co-visibilité de l'aire d'étude depuis les 3 échelles du projet, mais l'emprise intègre le versant exposé vers les seuls points de vue donnant à voir l'are d'étude

	Variante de plan de masse n°1	Variante de plan de masse n°2	Variante de plan de masse final
Plan de masse			
Surface clôturée	53.8 ha	50.4 ha	55.1 ha
Puissance potentielle maximale	57 MWc	54 MWc	61 MWc
Respect des zones écologiquement sensibles	Impacts modérés sur la biodiversité, mais localement encore forts pour l'Ophrys de la Drôme L'itinéraire de transit des chiroptères à enjeux modérés sur la partie centrale du parc est également impacté	Impacts modérés sur la biodiversité	Impacts modérés sur la biodiversité
Ruissellement / ravinement et risque de crue	Evitement de la zone d'écoulement du talweg central, et évitement des secteurs de fortes pentes	Impacts encore localement forts pour la zone d'écoulement du talweg central, mais évitement des secteurs de fortes pentes	Impact faible : évitement de la zone d'écoulement du talweg central, et évitement des secteurs de fortes pentes
Respect des peuplements forestiers à forte productivité	Impact faible : emprise préservant totalement le seul secteur à forts enjeux forestiers (y compris pour les OLD)	Impact faible : emprise préservant totalement le seul secteur à forts enjeux forestiers (y compris pour les OLD)	Impact faible : emprise préservant totalement le seul secteur à forts enjeux forestiers (y compris pour les OLD)
Co-visibilités paysagères	Impact faible : peu de co-visibilité de l'aire d'étude depuis les 3 échelles du projet, et préservation du versant exposé vers les seuls points de vue donnant à voir l'are d'étude	Impact faible : peu de co-visibilité de l'aire d'étude depuis les 3 échelles du projet, et préservation du versant exposé vers les seuls points de vue donnant à voir l'are d'étude	Impact faible : peu de co-visibilité de l'aire d'étude depuis les 3 échelles du projet, et préservation du versant exposé vers les seuls points de vue donnant à voir l'are d'étude

Définition des impacts et mesures du projet dans sa version finale (secteur Npv du PLU révisé)

Impact du projet sur le milieu physique

Thématiques	*Impacts du projet dans sa version finale = secteur Npv*	*Mesures de l'étude d'impact*	*Mesures du PLU*	*Incidences résiduelles de la Révision du PLU*
Climat	**Positifs :** *limitation des émissions liées à la consommation d'énergie fossile*	*Néant*	Autoriser l'implantation du Parc : zonage/ règlement adaptés	POSITIVES
Topographie	Faible	*Néant*	*Néant*	*Très faibles*
Sols et sous-sols	Faibles	*Mesures de réduction de type limitation des travaux du sol et limitation de l'impact des pieux des structures sur le sol*	Limitation de la surface de plancher autorisée (500 m²) et de l'imperméabilisation des sols.	*Très faibles*
Hydraulique	Faibles	*Gestion du pluvial par application des mesures de l'étude hydraulique spécifique*	Règle de gestion du pluvial existante dans le PLU approuvé (dispositions générales)	*Faibles (1)*

Le projet évite un axe découlement identifié par l'étude hydraulique. Cet axe est inclus dans le secteur Npv créé par la révision et n'est pas identifié par un outil du code de l'urbanisme. Il incombe au porteur de projet de respecter l'évitement de cet axe (confère page suivante/ extrait de l'étude d'impact).

Extrait de l'étude d'impact du projet.

Impact du projet sur le milieu naturel

Thématiques	*Impacts du projet dans sa version finale = secteur Npv*	*Mesures de l'étude d'impact*	*Mesures du PLU*	*Incidences résiduelles de la Révision du PLU*
Habitats naturels	*Faible*	*Evitement, balisage des stations d'espèces à enjeu, suivi écologique, calendrier de travaux, gestion écologique du parc et des OLD*	Limiter l'imperméabilisation des sols. Disposition sur la perméabilité écologique des clôtures Recommandation sur le pastoralisme.	*Faibles*
Flore	*Très faibles*			*Très faibles*
Invertébrés	*Très faibles*			*Très faibles*
Amphibiens	*Faibles*			*Faibles*
Reptiles	*Modérés*			*Modérés (2)*
Oiseaux	*Faibles*			*Faibles*
Mammifères	*Modérés*			*Modérés (2)*

L'étude d'impact prévoit des mesures de compensation pour les impacts du projet sur les reptiles et les mammifères (ouverture de milieux et entretien de ces espaces nouvellement ouverts). Le PLU ne traduit pas ces mesures de compensation.

Impact du projet sur le risque incendie

Thématiques	*Impacts du projet dans sa version finale = secteur Npv*	*Mesures de l'étude d'impact*	*Mesures du PLU*	*Incidences résiduelles de la Révision du PLU*
Aléa induit	Modéré	*Mise en place des mesures de défense incendie de la doctrine SDIS DDTM du Var*	Règlement traduisant les mesures de défense incendie de l'étude d'impact et rappelant la réglementation en matière de débroussaillement et de défense incendie	Faible
Alèa subi :	Faible			Faible
Exposition des personnes au risque	Faible			Faible (3)

Le secteur Npv créé par la procédure ne prévoit pas l'installation de personnes dans son emprise. Les occupations du sol autorisées de ce secteur ne le permet pas. Le pastoralisme, qui est un usage et non une occupation du sol, est envisagé par le porteur de projet dans l'emprise clôturée du projet. Il s'agit dans ce cas de l'enjeu « humain» qui en cas d'incendie entrainerait l'exposition des services de secours. Ce point est en cours de réflexion dans la doctrine SDIS / DDTM / Chambre d'agriculture en cours d'élaboration au sujet des parcs solaires.

Impact du projet sur le paysage et le patrimoine

Thématiques	*Impacts du projet dans sa version finale = secteur Npv*	*Mesures de l'étude d'impact*	*Mesures du PLU*	*Incidences résiduelles de la Révision du PLU*
Patrimoine	Pas d'impact	*Néant*	*Néant*	Nulles
Paysage : Echelle du Grand Territoire	Pas d'impact	*Néant*	*Néant*	Nulles
Echelle des perceptions éloignées	Pas d'impact	*Néant*	*Néant*	Nulles
Echelle des perceptions rapprochées	Modérés à forts depuis 3 points de vue	Mesures de compensation : créer un itinéraire de randonnées pour la mise en valeur paysagère, touristique et pédagogique du parc	Néant : la mesure de compensation n'est pas traduite dans le PLU	Modérées à fortes
Abords du site	Pas d'impact	*Néant*	*Néant*	Nulles
Sur le site	Modérés	Mesures de compensation : identique à celles pour l'échelle rapprochées	*Néant*	*Le secteur Npv est dédié au projet solaire, par conséquent la création d'un nouveau micro-paysage local n'est pas considérée comme un effet négatif. C'est la finalité de la procédure d'urbanisme.*

Impact du projet sur l'occupation du sol, milieux forestiers et agricoles.

L'orientation 4 de la partie 1 du DOO du Scot Provence Verte Verdon porte sur le développement des filières locales de production d'énergies renouvelables et la diversification du mix énergétique.
Orientation dans laquelle s'intègre pleinement le projet, objet de la révision du PLU. Le DOO précise que le mix énergétique est recherché par la diversification des sources (éolien, solaire, bois énergie, …).
L'orientation 4.2 indique que l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable en complémentarité de la production sur le bâti doit s'intégrer dans une **enveloppe foncière de 150 ha sur le territoire du Scot pour les nouveaux projets d'énergie renouvelable sur site non anthropisé**.
A la date de rédaction du présent document l'enveloppe disponible pour le territoire du Scot est d'environ 140ha.
La superficie prise en compte pour le décompte des espaces disponibles dans l'enveloppe du Scot est celle des permis de construire des projets et non celle des secteurs dédiés aux projets dans les documents d'urbanisme.
Le projet de parc solaire de Bramadou correspond donc à 55,4 ha. **A ce stade, l'enveloppe du Scot permettrait d'accueillir le projet.**

- Le projet a fait l'objet d'une étude agricole préalable

Le territoire de Provence Verdon est caractérisé par une importante tradition pastorale. Le pastoralisme occupe ainsi une surface de 22 000 ha environ soit 34% de la superficie totale de l'intercommunalité.
Le secteur Npv est actuellement un espace naturel, boisé, non cultivé, déclaré à la PAC (RPG 2019) en tant qu'estives et landes. Le secteur fait entièrement partie du territoire pâturé par le Groupement Pastoral de Sareyne dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage avec la commune de Montmeyan. Le GP Sareyne est constitué de 2 éleveurs ovins allaitants, qui mènent leurs troupeaux avec un système grand pastoral et transhumant.

Une des contraintes principales du site au niveau du pâturage est le manque d'eau qui oblige les éleveurs à un acheminement très fréquent de celle-ci sur de longues distances. La pression de prédation est également forte sur le secteur, ce qui contraint à la présence de chiens de protection et à l'utilisation d'équipements spécifiques (parcs à loup pour le couchage de nuit des animaux).

La construction du parc photovoltaïque dans le secteur Npv va entraîner la perte de la ressource herbacée actuelle sur la surface défrichée (environ une soixantaine d'hectares).
Cela représente une ressource évaluée à environ 8900 jbp (Journée brebis pâturage).
Jbp : ressource permettant de nourrir une brebis à l'entretien (ne tient pas compte des besoins de production) pendant une journée.
La valeur de cette ressource est évaluée à 0,25 €/jbp, soit 2225€. Cette valeur représente le coût d'achat (au prix de vente local d'après un entretien oral avec les éleveurs du POPI Provence Verdon. CERPAM 2020) du foin de qualité moyenne qui couvre les besoins par

jour d'une brebis de 50 kg (besoins évalués à 1 Unité fourragère (UF) par jour : besoins d'entretien + déplacements sur parcours) soit 1,5 kg /jour/brebis. Autrement dit, il s'agit du coût de 1,5 kg de foin distribué par jour pour satisfaire les besoins d'une brebis et remplacer la perte de pâturage.
De plus, les travaux de défrichement et d'implantation des panneaux et l'ouverture du milieu qui en résultera provoqueront à court terme le développement d'espèces végétales adaptées aux milieux bouleversés, ainsi que d'espèces végétales favorisées par une exposition lumineuse sur un sol calcaire xérique. Celles-ci seront potentiellement plus appétentes pour les ovins mais beaucoup plus saisonnalisées qu'initialement. Cela restreindra la période de pâturage possible et obligera à des modifications de la gestion pastorale pratiquée actuellement, pouvant entrainer une perte de la ressource pastorale en cas d'impossibilité pour l'éleveur de faire pâturer le site durant la période adéquate.
L'impact est qualifié de faible, une convention avec un berger doit être signée pour le pâturage du secteur Npv et de ses OLD.

- Le projet a fait l'objet d'une expertise forestière.

	Type de peuplement	Surface impactée par le projet (ha)	Part de la surface défrichée du type sur l'emprise	Surface impactée par les OLD (ha)
CB_J0	Taillis de chêne jeune clairsemé	3,20	5%	0,74
CB_J1	Taillis de chêne jeune bas	5,62	9%	6,27
CB_J2	Taillis de chêne jeune moyen	19,60	33%	5,54
CB_J3	Taillis de chêne jeune dense	5,88	10%	2,73
CB_R	Taillis de chêne à réserves	0,40	1%	0,24
CB_T0	Taillis de chêne adulte clair	0,13	0%	0,44
CB_T2	Taillis de chêne adulte moyen	3,15	5%	2,00
CB_T3	Taillis de chêne adulte hauts	1,47	2%	1,34
LAND	Lande et pelouse boisée	0,04	0%	0,36
MEL0	Mélange pin-chêne à taillis jeune	9,23	16%	0,61
MEL1	Taillis jeune sous futaie de pin	3,36	6%	0,72
MEL2	Mélange pin-chêne	1,66	3%	1,03
PIN	Futaie de pins mélangés	5,54	9%	0,75
Total général		**59,26**		**22,77**

Les peuplements impactés par le projet sont :

- Majoritairement (presque 65 % de la surface du projet), des taillis de chênes issus d'une coupe datant d'une trentaine d'années.
- Pour le reste, il s'agit de mélanges peu à moyennement productifs de pins et chênes (25%) et de futaies de pins mélangés (10%)

Cette expertise conclut que :
Du fait de la productivité correcte et de la jeunesse d'une partie des peuplements sur la zone d'implantation du projet, la production forestière est modérément impactée par le projet.
Sur la base d'une hypothèse maximale (récolte de la totalité de l'accroissement, sans accident), le sacrifice d'exploitabilité peut être estimé à 4 080 m³. La durée retenue pour le calcul du sacrifice d'exploitabilité induit en effet, au terme des 80 ans, des peuplements ayant eu le temps de devenir matures et dont le capital serait supérieur au capital actuel avec une production favorisée par les opérations d'éclaircies.
Ce sacrifice d'exploitabilité se place sur une parcelle accessible et aux conditions d'exploitation aisées (pente faible et desserte correcte), avec une faible part de bois d'œuvre (20 à 30% à terme dans les futaies de pins mélangés soit 5,5 ha défriché).
La solution technique retenue pour l'implantation des panneaux **n'empêche pas le retour** à la forêt à l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque

L'émergence de la filière bois-énergie industrielle à l'échelle régionale et pour des chaufferies d'équipements publics à l'échelle locale incite à comparer les productions d'énergie par les deux moyens de production d'énergie en concurrence.
A l'échelle régionale, les approvisionnements en bois-énergie (hors bois buche) sont cantonnés aux résineux. Les volumes de résineux impactés par le défrichement sont importants :
Le volume de pin susceptible d'être produit sur 80 ans est de 3 735 m3. Le sacrifice d'exploitation résineux est de 2370 m3.
Parmi ces résineux, moins de 10 % sont aujourd'hui de qualité bois d'œuvre (165 m³ estimé). Cette proportion dans ces peuplements pourrait à terme atteindre 20 à 30%.
Ces pertes en volumes sont à comparer avec les données de la filière bois régionale : seul 25% de l'accroissement régional est prélevé. Avec 825 000 m³ de bois récoltés dont 48% à destination du bois énergie, le sacrifice d'exploitation résineux lié au projet sur 80 ans représente 0,5% de la récolte annuelle régionale en bois énergie (chiffres 2017, Fibois Sud).
L'impact vis-à-vis de la filière bois-énergie est faible au vu de la récolte annuelle de la filière et de la ressource départementale disponible.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable sur cette consommation d'espaces naturels (création du secteur Npv) pour le projet de parc solaire.

Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences de la création du secteur Npv par la révision à objet unique du PLU correspond à l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet lui-même. Par conséquent, les conclusions de l'évaluation environnementale du projet sont concordantes avec celles portant sur la procédure d'urbanisme.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :
« *Au regard des résultats des visites de terrain et des analyses des données, et après application des différentes mesures d'évitement et de réduction des atteintes, le projet ne portera pas d'atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à l'analyse. En effet, les atteintes résiduelles, après application des mesures d'évitement et réduction, sont jugées de nulles à très faibles sur l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire à l'analyse.*
Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque au sol à Montmeyan (83) aura une incidence non notable dommageable sur la ZSC FR9301615 « Basses Gorges du Verdon, la ZSC FR9302007 « Valensole » et la ZPS FR9312022 « Verdon ».
Il n'y a donc pas lieu de :

- *Montrer l'absence de solutions alternatives de moindre incidence ;*
- *Prouver que le projet est d'intérêt général, et ce pour des raisons impératives ;*
- *Prévoir des mesures compensatoires ».*

Critères de suivi de l'évaluation environnementale

La définition des critères, indicateurs et modalités de suivi des effets du plan sur l'environnement retenus est reprise du PLU approuvé le 5 mars 2020 et adaptée au suivi des effets de la révision à objet unique n°1.
Les indicateurs de suivi des mesures sont mis en place pour :

- *Suivi écologique communiqué par le porteur de projet à la commune tous les ans pendant 5 ans.*
- *Risque incendie : suivi de la mise en œuvre et de l'entretien des équipements de défense incendie.*
- Limitation de la consommation de l'espace par photo interprétation. Le projet solaire est situé dans l'emprise du secteur Npv. Pas d'autres consommations que celles prévues par le PLU approuvé et par le PLU révisé, objet de la présente procédure.

*